

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 02.110

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique de 20h00 à 08h00.

Le Maire,

VU l'article 2211 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la multiplication des infractions pénales graves générées à la suite d'alcoolisation excessive sur la voie publique,

VU le caractère récurrent de la consommation nocturne d'alcool sur la voie publique sur la commune de Saint-Pathus,

VU les récriminations des habitants de Saint-Pathus concernant le bruit provoqué par les attroupements de personnes s'alcoolisant sur la voie publique,

VU les interventions de la gendarmerie et de la Police Municipale pour maintenir la tranquillité publique,

VU le rapport du Capitaine FRUSTIE, commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de MEAUX,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs de l'ivresse sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter entre 20h00 et 08h00 dans les lieux ne disposant pas de licences de débit de boissons,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 02-060 du 24 juin 2002 est abrogé.

Article 2^{ème} : La vente d'alcool au détail et à emporter est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pathus de 20h00 à 08h00.

Article 3^{ème} : La consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public est interdite de 20h00 à 08h00 sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Pathus. (sauf dans les cas énumérés à l'article 4)

Article 4^{ème} : La vente d'alcool au détail à consommer sur place reste possible (restauration, café, bar, manifestations autorisées par la Municipalité) pour les détenteurs d'une licence 4 de grande ou petite restauration et temporaires (manifestations)

Article 5^{ème}: Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque commerçant de Saint-Pathus se livrant à la vente de boissons alcoolisées et sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des services de la ville de Saint-Pathus, le Commandant de compagnie de Gendarmerie de Meaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets, Messieurs les Policiers Municipaux, dûment assermentés sont chargés de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Meaux,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Meaux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Soupplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux.

Saint-Pathus, le 25 septembre 2002

Le Maire,

Daniel STEPHAN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Publié-le :

Le Maire

Daniel STEPHAN